

**N° 7281<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation  
du Service de renseignement de l'Etat**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(3.7.2018)

Par dépêche du 19 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné des parties de la loi que le projet de loi sous rubrique entend modifier.

Par dépêche du 20 juin 2018, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État.

Contrairement à ce qu'indique la fiche financière, le Conseil d'État considère que le projet de loi aura un impact financier à tout le moins en ce qui concerne la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes en application de l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État dont bénéficiera le deuxième directeur adjoint.

\*

Le projet de loi sous avis a comme objectif, d'un côté, d'ajouter un second directeur adjoint au cadre du personnel du Service de renseignement de l'État (« SRE ») et, d'un autre côté, de conférer une base légale permettant au SRE de demander, auprès de l'office national du Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), l'introduction d'un signalement pour contrôle discret dans ledit système.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1<sup>er</sup>*

Sans observation.

*Article 2*

L'article 2 a comme but de créer la base légale destinée à permettre au SRE de demander, à travers le bureau SIRENE, localisé au sein du Service des relations internationales de la Police grand-ducale, l'introduction d'un signalement pour contrôle discret dans le système SIS II.

Les auteurs du projet de loi indiquent s'être inspirés largement de la législation d'autres États membres de l'Union européenne, dont notamment la Bundesverfassungsschutzgesetz allemande. Le Conseil d'État note toutefois qu'ils n'ont pas repris une disposition inscrite au texte allemand et qui pourrait utilement figurer à l'article sous avis, à savoir l'obligation de supprimer sans délai le signalement dans le cas où les conditions pour ce signalement ne sont plus réunies, que la mesure a atteint ses objectifs ou qu'il s'avère qu'elle ne peut plus les atteindre. Le Conseil d'État considère que le projet de loi n°7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à

caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est applicable au traitement de données prévu par le projet de loi sous avis et que les garanties prévues par le dispositif allemand sont données par le projet de loi n° 7168 précité.

Le Conseil d'État note par ailleurs que l'autorisation du Comité peut être renouvelée à plusieurs reprises et ce sans limite.

Au milieu de l'article sous avis, le Conseil d'État demande à voir remplacer le mot « et » par celui de « ou » et la partie de phrase se lirait dès lors comme suit : « (...) le SRE peut être autorisé par le Comité ou, en cas d'urgence (...) ». Il ne s'agit en effet pas aux yeux du Conseil d'État de conditions cumulatives.

#### *Articles 3 à 5*

Sans observation.

\*

### **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

#### *Observation générale*

Il y a lieu de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise (“ ”) par des guillemets utilisés en langue française (« »).

#### *Article 2*

À l'article 6, paragraphe 3, qu'il s'agit d'insérer, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « décision 2007/533/JAI précitée » à la seconde référence à l'acte en question, dans la mesure où l'intitulé complet a déjà été mentionné. Partant, il convient d'écrire « à l'article 36, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la décision 2007/533/ JAI précitée ».

#### *Article 5*

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ». Dès lors, à la phrase liminaire, il convient d'écrire « À l'article 21, paragraphe 3, lettre b), de la même loi, [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES